1 Les gens des comptes du roy notre sire au bailly de Vittry ou son lieutenant au siège de Saincte

Manehould et aux advocat procureur et receveur ordinaire dudit seigneur audit siège ou leurs substitudz

Et commis salut Il nous est apparu par lettres patentes du Roy notre sire données à Paris le jour et datte de ces

présentes messire Pierre Voisin procureur en la chambre des comptes au nom et comme procureur suffisamment fondé

5- de lettres de procuration de Ozias de Cadene seigneur de la terre et seigneurie de Nouart conseiller maître

des comptes de Bresse Bieugey [bugey] et Viromey [Valromey] ayant la charge et administration du domaine dudit seigneur estdits pays

dont aussi il nous est apparu avoir cedit jour faict au Roy notre sire au bureau de la chambre desdits comptes

les foy et hommage que ledict de cadenet estoit tenu de faire audit seigneur pour raison de ladite terre et

seigneurie de Nouart ses appartenances et dépendences tenue et mouvant dudit seigneur à cause de son chasteau et

10 chastellenie de Saincte Manehould à lui advenue par donation à luy faicte par Françoys de Cadenet seigneur

de Hans et Magdelaine de Grantpré comtesse de Dampierre baronne Darzilliers sa femme ausquels

foy et hommage ledit Voisin audit nom a esté receu sauf et droict dudit seigneur et l'autruy Et vous

mandons et à chacun de vous sicomme luy appartiendra que pour cause desdits foy et hommage non

faicts vous ne mettiez ou donnez ne souffrez estre faict mis ou donné audit Ozias de Cadenet aucun arrest

15 destourbier ou empeschement ainsi si faict mis ou donné luy estoient vous les luy mettez ou faittes mettre

à pleine et entière délivrance incontinant et sans délay à compter du jour de la présentation quil vous fera de

cesdites présentes Pourveu que de ladite terre et seigneurie de Nouart ses appartenances et dependences ledit

de Cadenet en baillera en ladite chambre son adveu et dénombrement dedans temps deu fera et

payera les autres droictz et devoirs saucuns en sont pour ce deubz audit seigneur si faictz et payés ne les a

20 et quil ny ait aucune chose du domaine dudit seigneur ne autre cause raisonnable dempeschement

pourquoy faire ne le doyez laquelle ou cas quelle y seroit nous escrivez afin deue donné

soubz nos signets le premier jour de décembre Lan mil cinq cens cinquante

duplicata desquelles ces présentes sont attachées soubz lun de noz signetz